

EURE-ET-LOIR NUMÉRIQUE  
Syndicat Mixte Ouvert

DÉLIBÉRATION DU BUREAU  
N° 24\_0054

RÉUNION DU  
8 OCTOBRE 2024

**OBJET :**

RAPPORT N° 2

APPROBATION D'UNE CONVENTION  
AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX DE LA REGION D'ILLIERS  
COMBRAY POUR LA POSE DE  
FOURREAUX ENTRE TUCHODIER ET  
EGUILLY SUR LA COMMUNE DE SAINT  
AVIT LES GUESPIERES

NOMBRE DE VOIX :

En exercice : 12

Présents : 4

Pouvoirs : 2

Votants : 6

**Étaient présents :**

**Conseil départemental :**

M. Jacques LEMARE (Président de séance),

**Conseil régional :**

Mme Sylviane BOENS

**EPCI :**

M. Olivier LECOMTE, M. Yves VEILLOT

**Étaient absents représentés :**

**Conseil départemental :**

Mme Evelyne DELAPLACE

**EPCI :**

M. Francis BESNARD

**Pouvoirs :**

Mme Evelyne DELAPLACE donne pouvoir à M. Jacques LEMARE

M. Francis BESNARD donne pouvoir à M. Olivier LECOMTE

**Étaient absents non représentés :**

**Conseil départemental :**

M. Marc GUERRINI, M. Jean-Noël MARIE, M. Stéphane LEMOINE

**EPCI :**

M. John BILLARD

**Secrétaire de séance :** M. Olivier LECOMTE

**LE BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL**

Dûment convoqué le 2 octobre 2024,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques,

**VU** la délibération n°21\_0043 du Conseil syndical du 8 septembre 2021 relatif aux délégations au Bureau,

**VU** le projet annexé de convention pour la réalisation d'infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques entre Tuchodier et Eguilly à St Avit-les-Guespières,

**VU** le rapport n° 2 du Président,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'APPROUVER** la convention pour la réalisation d'infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques entre Tuchodier et Eguilly à St Avit-les-Guespières telle qu'annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention avec Madame la Présidente du Syndicat, et tout document afférant à son exécution.

LE PRÉSIDENT D'EURE ET-LOIR NUMÉRIQUE,



Jacques LEMARE



BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL  
Séance du Mardi 8 octobre 2024

RAPPORT N° 2

**Approbation d'une convention avec le syndicat intercommunal des eaux de la région d'Illiers-Combray pour la pose de fourreaux entre Tuchodier et Eguilly sur la commune de St Avit-les-Guespières**

Le Syndicat intercommunal des eaux de la région d'Illiers-Combray a planifié des travaux d'eau potable entre les hameaux de Tuchodier et Eguilly sur la commune de St Avit-les-Guespières.

Ces travaux sont l'opportunité pour Eure-et-Loir Numérique d'installer des fourreaux pour que la fibre optique entre ces hameaux ne soit plus en aérien.

Le long de cette route départementale, les câbles fibre optique sont aujourd'hui sur des poteaux basse tension Enedis, telecom Orange ou installés par Eure-et-Loir Numérique. Les câbles fibre optique le long de la route départementale pourraient être passés en souterrain, mais les boîtiers de branchement et les raccordements resteraient sur les poteaux.

Le coût incluant :

- la surlargeur de tranchée,
- la fourniture et la pose de fourreaux sur un linéaire de 760 m environ,
- la fourniture et la pose de 4 chambres L2T,
- 4 traversées de la RD 149 avec remontées aéro-souterraine,
- 1 forage dirigé pour la traversée de la Foussarde,
- les plans de récolement,

serait de **13 855,00 € HT, soit 16 626,00 € TTC**, soit 18,2 € HT/ml.

En application de l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques, il est donc proposé la signature d'une convention avec Syndicat intercommunal des eaux de la région d'Illiers-Combray pour la pose de ces fourreaux et chambres entre les hameaux de Tuchodier et d'Eguilly pour un montant de 13 855 € HT, soit 16 626 € TTC.

En application de cette convention, ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du icat intercommunal des eaux de la région d'Illiers-Combray qui remettra les fourreaux et chambre à Eure-et-Loir Numérique à l'issue des travaux, avec un remboursement d'Eure-et-Loir Numérique au syndicat des eaux.



Le projet de convention avec le Syndicat intercommunal des eaux de la région d'Illiers-Combray est annexé.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques,

**VU** la délibération n°21\_0043 du Conseil syndical du 8 septembre 2021 relatif aux délégations au Bureau,

**VU** le projet annexé de convention pour la réalisation d'infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques entre Tuchodier et Eguilly à St Avit-les-Guespières,

**LE BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL EST SOLLICITÉ AFIN :**

- **D'APPROUVER** la convention pour la réalisation d'infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques entre Tuchodier et Eguilly à St Avit-les-Guespières telle qu'annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention avec Madame la Présidente du Syndicat, et tout document afférant à son exécution.





**CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL  
DE CÂBLES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES  
Entre Tuchodier et Eguilly – SAINT AVIT LES GUESPIERES**

**Entre les soussignés,**

**Le Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir Numérique**, sis 1 place Châtelet, 28000 Chartres, représenté par Jacques LEMARE son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau d'Eure-et-Loir Numérique en date du 24 mai 2023 Ci-après désigné « le Demandeur » (conformément à l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques),

**Et**

**Le Syndicat intercommunal des eaux de la région d'Illiers-Combray (SIERI)**, représentée par Mme BOUNOUANE, sa présidente dûment habilitée Ci-après désigné « le Maître d'Ouvrage » (conformément à l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques),

Ensemble désignés « les Parties » ou individuellement une « Partie »,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Introduction**

La SIERI a planifié des travaux d'eau potable entre le hameau de Tuchodier et Eguilly– 28120 Saint Avit les Guespières

Ci-après désignés « l'Opération ».

Parallèlement, le Syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique dans le cadre de la gestion de son réseau de communications électroniques d'initiative publique, souhaite profiter de l'ouverture de ces tranchées pour intégrer des fourreaux et chambres sur le domaine public et sur le domaine privé là où cela est pertinent.

Conformément à l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques, et sous réserve de la réalisation effective de l'Opération, le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique souhaite s'intégrer aux travaux réalisés par la SIERI, le Maître d'Ouvrage.



Sur demande du Syndicat mixte ouvert, la SIERI va réaliser en application de l'article L. 49 précité, les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques, consistant en la mise en place de fourreaux et de chambres de tirage permettant l'installation à terme de la fibre optique, pour le compte du Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, à l'intérieur de ses tranchées réalisées entre Tuchodier et Eguilly, indiquées en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention, ci-après désignée « la Convention » a pour objet de définir les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation par le Maître d'Ouvrage de l'Opération, à la demande et pour le compte du Demandeur, en application de l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques, des travaux suivants : fourniture et pose de fourreaux sur 760 mètres linéaires et fourniture et mise en œuvre de 4 chambres de tirage destinées à accueillir un réseau de télécommunications haut débit par fibre optique, ainsi que 4 traversées de la RD n° 149 avec 4 remontées Aéro-souterraines sur poteau, ainsi qu'un forage dirigé et 1 récolement, à partir du nord de Tuchodier jusqu'au sud d'Eguilly sur le tracé défini en annexe 1, et ci-après désignés « les Prestations ».

Préalablement à la mise en œuvre des travaux, le dossier d'exécution qui détaille les Prestations sera envoyé pour approbation au Demandeur par le Maître d'Ouvrage.

Le Demandeur devra notifier sa décision au Maître d'Ouvrage ou faire part de ses observations dans le délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **Article 2 : Contenu de la mission du Maître d'Ouvrage**

En vue de la réalisation des Prestations dans le cadre de la Convention, le Maître d'Ouvrage sera en charge des missions suivantes :

- Définition des conditions techniques : caractéristiques géométriques des ouvrages, conception des chaussées, dispositifs de sécurité et de signalisation selon lesquels les ouvrages seront étudiés et réalisés ; lesdites conditions sont détaillées dans le dossier d'exécution de l'Opération, préalablement approuvé conformément à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Passation, signature et gestion des marchés de contrôle technique, d'étude ou d'assistance éventuels ;
- Passation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures ;
- Réception des ouvrages ;
- Gestion financière de l'Opération objet de la Convention ;
- Gestion administrative ;
- Actions en justice ;

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à la réalisation de l'Opération et des Prestations.



## **Article 3 : Modification du programme et délais**

### 3.1 Modification du programme détaillé

En cas de modification des données techniques définissant les Prestations, les dossiers correspondants modifiés seront adressés pour approbation au Demandeur par le Maître d'Ouvrage accompagnés des éventuelles propositions modifiées de ce dernier.

Le Demandeur devra notifier sa décision au Maître d'Ouvrage ou faire ses observations dans le délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### 3.2 Délais

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre les Prestations à disposition du Demandeur au plus tard à la mise en service de ses propres installations.

## **Article 4 : Dispositions financières**

Conformément à l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques, « Sauf accord du Maître d'Ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le Demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le Maître d'Ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs. »

Il a été défini comme suit que le Demandeur prendra à sa charge :

- Les coûts liés aux matériels qui seront intégrés aux tranchées comme précisé dans le dossier d'exécution de l'Opération :
  - o Pose de 2 fourreaux pour fibre optique de type PEHD Ø40, sur un linéaire de 760 mètres environ, sur sablage en tranchée commune avec le réseau d'eau potable,
  - o Fourniture et pose de 4 chambres L2T (tampon 250 KN sur accotement avec logo)
  - o 4 traversées de Route Départemental n° 149 avec 4 Remontées Aéro-souterraines sur poteau
  - o 1 fonçage (forage dirigé)
  - o 1 récolement
  
- Les coûts liés à la surlargeur de tranchée, y compris reconstitution du remblai et de la chaussée, travaux de fonçage dirigés sous route, emploi éventuel de rehausse pour atteindre le niveau de sol fini, percement des masques, ragréage ainsi que scellement des masques,
- Les coûts liés à la recette des ouvrages précités (et notamment contrôle de mandrinage et test d'étanchéité de fourreaux),
- Les coûts liés à la réalisation des plans de recollement des ouvrages précités,
- Le prorata des honoraires et frais divers.





Le coût total de ces travaux et frais est estimé à **13 855,00€ HT, soit 16 626,00 € TTC.**

Le Maître d'Ouvrage facturera au Demandeur l'intégralité des frais engagés au titre des Prestations, et joindra à sa facture les justificatifs de paiement, une copie du Procès-Verbal de réception des Prestations et du plan de récolement (coordonnées Lambert RGF93). Le Demandeur s'engage à régler les factures dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture et des justificatifs de paiement.

Le Maître d'Ouvrage aura la faculté de facturer au Demandeur un acompte de 50% du montant total des Prestations sur présentation des ordres de services prescrivant le démarrage des travaux y correspondant.

## **Article 5 : Contrôle financier et comptable**

**5.1** Le Demandeur pourra demander à tout moment au Maître d'Ouvrage la communication de toutes les pièces et contrats concernant la réalisation des Prestations.

**5.2** Pendant toute la durée de la Convention, sur sollicitation du Demandeur, le Maître d'Ouvrage transmettra un compte rendu de l'avancement des Prestations comportant :

- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des Prestations ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des Prestations.

Le Demandeur pourra faire connaître au Maître d'Ouvrage ses observations sur ce compte rendu.

## **Article 6 : Contrôle administratif et technique**

Le Demandeur se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Maître d'Ouvrage devra donc laisser libre accès au Demandeur à tous les dossiers concernant les Prestations ainsi qu'au chantier.

Toutefois le Demandeur ne pourra faire ses observations qu'au Maître d'Ouvrage et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

## **Article 7 : Achèvement de la mission**

Lorsqu'il estimera les Prestations achevées, le Maître d'Ouvrage invitera le Demandeur à prononcer la réception desdites Prestations en respectant un délai de prévenance de 15 jours. Le Maître d'Ouvrage établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Demandeur.

La réception emporte transfert au Demandeur de la garde des Prestations.

La mission du Maître d'Ouvrage prend fin par le quitus délivré par le Demandeur. Le quitus est délivré à la demande du Maître d'Ouvrage au prononcé de la réception des Prestations. Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Maître d'Ouvrage et certains de ses cocontractants au titre des prestations, le Maître d'Ouvrage est tenu de remettre au Demandeur tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.



### **Article 8 : Autorisations administratives**

Le Maître d'ouvrage sollicitera les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Prestations au nom du Demandeur en même temps que les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'Opération en application de l'article L45-9 du code des postes et des communications électroniques (permission de voirie, etc.).

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- celle de la délivrance du quitus au Maître d'Ouvrage,
- celle du versement par le Demandeur au Maître d'Ouvrage de l'intégralité des frais définis à l'article 4.

### **Article 10 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la Convention seront portés devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Convention signée en deux exemplaires originaux.

Fait à Chartres, le

Pour le Syndicat mixte ouvert  
Eure-et-Loir Numérique  
Le Président,

Jacques LEMARE

Pour le Syndicat intercommunal  
des eaux de la régions d'Illiers-Combray  
La Présidente,

Emilie BOUNOUANE

# Annexe n° 1 : Carte du déploiement

